Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

Lyon, le 24 JAN. 2014

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la société ATS PERRIN
288, avenue Joseph Ballofet
à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PERRIN dans son établissement situé 288, avenue Joseph Ballofet à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 29 octobre 2012 par la société ATS PERRIN pour l'établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, 288, avenue Joseph Ballofet et le récépissé correspondant ;

../..

VU le diagnostic de pollution des sols réalisé par le bureau d'études SOCOTEC INDUSTRIES le 9 mai 2011 pour le site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, 288, avenue Joseph Ballofet ;

VU le rapport en date du 7 mars 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que lors d'un contrôle récent de l'établissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, exploité par la société ATS PERRIN, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'une cuve de perchloroéthylène, contenant en permanence 10 litres de produit, n'est pas sur cuvette de rétention ;

CONSIDERANT que des investigations conduites sur ce site ont mis en évidence, notamment, :

- des contaminations des sols par des métaux au droit de l'atelier des pièces finies et du dégraissage,
- des contaminations des sols au droit de l'atelier de décapage par du tétrachloroéthylène, du trichloroéthylène, du chrome VI et des cyanures
- des traces de BTEX à proximité des cuves aériennes d'eaux de rinçage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'une étude réalisée dans le cadre de la procédure de révision des périmètres de protection des captages et, notamment, de celui du captage de Beauregard, a conclu à la présence de traces de composés chlorés au niveau des eaux souterraines profondes en aval de la zone industrielle d'ARNAS témoignant ainsi d'une ou plusieurs sources de pollution au droit de cette zone industrielle ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société ATS PERRIN se situe en aval de ces captages dans le sens d'écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, il convient de s'assurer que le stockage de solvants de la société ATS PERRIN et son utilisation actuelle dans l'établissement ne sont pas à l'origine d'une pollution de la nappe profonde au droit de l'établissement qui aurait pu migrer vers les captages de Beauregard ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société ATS PERRIN la réalisation de deux campagnes d'analyses de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité de son site de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

../..

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - OBJET

La société ATS PERRIN, dont l'établissement est situé 288, avenue Joseph Ballofet à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, est tenue de se conformer au présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site seront définis :
- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont),
- leur lieu d'implantation,
- leur profondeur.

2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.
En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet de deux analyses distinctes en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Conductivité
- Chlorure de vinyle
- 1,1 -Dichloroéthylène
- Dichlorométhane
- trans-1,2 -Dichloroéthylène
- 1,1 –Dichloroéthane

../..

- cis-1,2-Dichloroéthylène
- Trichlorométhane
- 1,1,1 -Trichloroéthane
- Tétrachlorométhane
- Trichloréthylène
- Tétrachloroéthylène
- Cyanures
- Cadmium, chrome, cuivre et zinc.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

2.5 – Échéances de mise en œuvre

La société ATS PERRIN devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois
- Réalisation des premières analyses : 3 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse…) sont joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 3 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette surveillance de nappe souterraine, la société ATS PERRIN devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour information.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – PUBLICITE DE L'ARRETE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

../..

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

  Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 7 – EXECUTION DE L'ARRETE

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au député-maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID